

Montréal le 20 juin 2019

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À: Tous les participants**

**Objet: Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable  
Demande d'approbation provisoire d'un tarif pour le GNR  
Dossier R-4008-2017**

---

Dans une correspondance en date du 19 juin 2019, Énergir dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande aux fins d'approuver provisoirement le tarif de gaz naturel renouvelable (tarif GNR), comme décrit aux sections 5.3, 5.4 et 5.5 de la pièce B-0021, à l'exception du seuil minimum d'achat, de manière à ce qu'il soit applicable jusqu'à ce que la Régie rende sa décision finale dans le présent dossier ou qu'elle en décide autrement.

Énergir demande également à la Régie de déclarer que ce tarif GNR provisoire soit applicable rétroactivement aux contrats qui sont énumérés en annexe de la pièce B-0100, et qui auront été conclus au moment de rendre la décision à intervenir, et que les prix du GNR applicables à ces contrats pour les années pertinentes soient les suivants :

- 2017-2018 : 37,978 ¢/m<sup>3</sup>,
- 2018-2019 : 39,986 ¢/m<sup>3</sup>,
- 2019-2020 : 50,744 ¢/m<sup>3</sup>.

Cette demande est présentée en vertu des articles 34 et 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) et est accompagnée des pièces qui y sont relatives, dont la déclaration assermentée de madame Caroline Dallaire.

---

<sup>1</sup>

[RLRO, c. R-6.01.](#)

Afin d'examiner cette demande d'Énergir, la Régie convoque une audience sur ce sujet **le 16 et, si nécessaire, le 17 juillet 2019, à 9h00**, dans ses locaux, afin d'entendre les participants intéressés.

Lors de cette audience, la Régie souhaite notamment entendre le Distributeur et les intervenants sur les principes devant la guider en matière de rétroactivité tarifaire.

Par ailleurs, en vue de préparer le calendrier de l'audience, la Régie demande à chaque participant de lui transmettre les informations suivantes :

- le temps requis pour la présentation de la preuve, le cas échéant, et l'argumentation ainsi que la répartition de ce temps ;
- la liste et la qualification demandée, du témoin, le cas échéant ;
- le temps prévu pour le contre-interrogatoire du témoin d'Énergir ;
- tout autre commentaire utile à l'établissement du calendrier d'audience.

Enfin, la Régie demande que tous les participants lui indiquent s'ils entendent soulever des moyens préliminaires à l'audience, la nature de ces moyens et le temps estimé pour ce faire.

Les informations requises par la présente devront parvenir à la Régie, de la part d'Énergir, **au plus tard à 12 h, le 2 juillet 2019** et, de la part des intervenants, **au plus tard à 12 h, le 8 juillet 2019**.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml